

MM. Alvin, membre de l'Académie royale de Belgique ;

Baron, professeur de littérature française à l'université de Liège et membre de l'Académie royale de Belgique ;

Fucrien, professeur de littérature française à l'université de Gand ;

De Gerlache, membre de l'Académie royale de Belgique ;

Grandgagnage, membre de l'Académie royale de Belgique ;

Hallard, professeur de littérature française à l'université de Louvain ;

Van Bemmel, professeur de littérature française à l'université de Bruxelles.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira au remplacement des membres qui seraient empêchés.

55. — 27 FÉVRIER 1858. — *Arrêté royal par lequel il est établi, pour un terme de dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Hainaut, un péage égal à la moitié de la taxe des barrières sur le chemin de grande communication d'Enghien vers Nivelles.*

La perception du droit aura lieu au passage devant chacun des sept bureaux dont l'emplacement est indiqué par les numéros 1 à 7 du plan.

Les exemptions de droit seront les mêmes que celles qui sont admises aux barrières des grandes routes.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont rendus applicables au chemin dont il s'agit. (*Monit. du 6 mars 1858.*)

56. — 27 FÉVRIER 1858. — *Arrêté royal par lequel il est établi, pour un terme de dix années consécutives, à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Hainaut, un péage dont le taux et le mode de perception sont fixés comme suit sur le chemin de grande communication de Boussu-lez-Walcourt à Grandrieux :*

La perception du péage aura lieu au passage devant les six bureaux dont l'emplacement est indiqué au plan par les lettres A, B, C, D, E et F.

Au bureau A, il sera perçu dans les deux directions un droit égal à la moitié de la taxe des barrières établies sur les routes de l'État.

Toutefois, il ne sera dû aucune rétribution par les voitures, chevaux, etc., qui quitteront le

chemin dont il s'agit pour prendre la route de Beaumont à Philippeville.

Au bureau B, le droit exigible sera d'une demi-barrière.

Au bureau C, d'un droit entier de barrière.

Au bureau D, le droit à percevoir sera égal aux 3/5 de la taxe perçue aux barrières de l'État.

Au bureau E, le droit sera égal à la moitié de cette taxe.

Enfin, au bureau F, ledit droit sera égal au quart d'une barrière dans la direction de la route de Solre-le-Château à Beaumont, et d'une demi-barrière dans la direction opposée.

Les exemptions de droit seront les mêmes qu'aux barrières de l'État.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont rendus applicables au chemin de grande communication de Boussu-lez-Walcourt à Grandrieux. (*Monit. du 6 mars 1858.*)

57. — 27 FÉVRIER 1858. — *Arrêté royal par lequel un délai d'un an, à partir du 2 mars courant, est accordé à MM. Lebel, Fourniol et Remyon, à Saint-Josse-ten-Noode, pour l'exploitation d'une presse typographique, à plusieurs couleurs (procédé Fichtenberg), brevetée d'importation, le 8 mars 1855. (Arrêté ministériel du 22 mars suivant.) (Monit. du 8 mars 1858.)*

58. — 28 FÉVRIER 1858. — *Loi prorogeant la loi concernant les étrangers (1). (Monit. du 2 mars 1858.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 22 septembre 1835, telle qu'elle a été modifiée par celle du 25 décembre 1841, est prorogée jusqu'au 1^{er} mars 1861.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Victor Tesca.

59. — 2 MARS 1858. — *Loi relative au maintien de la session de Pâques, en 1858, pour tous les*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 19 janvier 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 120). — Rapport le 2 février (p. 280). — Discussion et adoption le 3 février.

Rapport au sénat le 25 février 1858. — Discussion et adoption le 26.